

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N ° 446-2023/ARR/DDDT**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
2.1 EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT	3
2.1.1 Objectifs généraux.....	3
2.1.2 Origine géographique des déchets admis	3
2.1.3 Consignes d'exploitation	3
2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	3
2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE ET ESTHETIQUE	4
2.4 CONTROLE DES ACCES	4
2.5 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	4
2.6 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	5
2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
2.8 RECAPITULATIF NON EXHAUSTIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	5
2.9 RECAPITULATIF NON EXHAUSTIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	6
ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	6
3.1 PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE	6
3.2 PROCEDURE D'ADMISSION	7
3.2.1 Vérification des moyens de pesée des déchets.....	8
3.2.2 Collecte des déchets	8
3.3 PROCEDURE EN CAS DE REFUS	8
3.4 REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION	8
3.5 CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS	8
3.6 ENTREPOSAGE DES DECHETS	8
3.7 OPERATIONS DE TRI DES DECHETS	9
ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
4.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
4.3 ODEURS	9
4.4 FLUIDES ET GAZ FRIGORIGENES.....	10
4.5 VOIES DE CIRCULATION.....	10
4.6 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERS	10
4.7 CONDITIONS DE REJET	10
4.8 TRAITEMENT DES GAZ FRIGORIGENES.....	10
4.8.1 Transvasement de gaz des GEM froids.....	10
4.8.2 Conditionnement et stockage des gaz.....	11
4.8.3 Procédé de traitement des gaz à l'export.....	11
4.9 TRAITEMENT DES EXTINCTEURS	11
4.9.1 Généralités	11
4.9.2 Entreposage	12
ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
5.1 AMENAGEMENTS POUR LES EFFLUENTS LIQUIDES	12
5.1.1 Dispositions générales.....	12
5.1.2 Consommation et économie d'eau.....	12
5.1.3 Plan des réseaux.....	12
5.1.4 Entretien et surveillance.....	12
5.1.5 Protection des réseaux internes à l'établissement	13
5.1.6 Protection contre des risques spécifiques.....	13
5.1.7 Isolement avec les milieux.....	13
5.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
5.2.1 Identification des effluents.....	13
5.2.2 Collecte des effluents.....	13
5.2.3 Gestion des ouvrages : conception et dysfonctionnement	14

5.2.4	Entretien des installations de traitement des effluents aqueux	14
5.2.5	Localisation des points de rejet	14
5.2.6	Conception des ouvrages de rejet	14
5.2.7	Condition de rejet	14
ARTICLE 6 :	DECHETS	14
6.1	GENERALITES	14
6.2	PRINCIPES DE GESTION	15
6.3	SEPARATION DES DECHETS	15
6.4	DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	15
6.5	DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	15
6.5.1	Déchets produits par l'établissement	16
6.5.2	Transport et registre	16
ARTICLE 7 :	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
7.1	AMENAGEMENTS	17
7.2	VEHICULES ET ENGINS	17
7.3	APPAREILS DE COMMUNICATION	17
7.4	EMISSIONS SONORES	17
7.4.1	Valeurs limites d'émergence	18
7.4.2	Niveaux de bruit en limites de propriété	18
ARTICLE 8 :	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
8.1	GENERALITES	18
8.1.1	Localisation des risques	18
8.1.2	Etat des stocks de produits dangereux	18
8.1.3	Propreté de l'installation	18
8.1.4	Circulation dans l'établissement	18
8.1.5	Etude de dangers	19
8.2	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	19
8.2.1	Comportement au feu	19
8.2.2	Intervention des services de secours – accessibilité	19
8.2.3	Ventilation et désenfumage	19
8.2.4	Moyens de lutte contre l'incendie	20
8.3	DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS	20
8.3.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	20
8.3.2	Installations électriques	21
8.4	DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
8.5	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	21
8.5.1	Surveillance et maîtrise de l'installation	21
8.5.2	Vérification périodique et maintenance des équipements	21
8.5.3	Équipements sous pression	22
8.5.4	Travaux	22
8.5.5	Consignes d'exploitation et de sécurité	22
8.5.6	Formations	23
8.5.7	Hygiène et sécurité du personnel	23
8.5.8	Protection contre les cyclones	24
ARTICLE 9 :	SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
9.1	PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	24
9.1.1	Mesure des émissions sonores	24
9.1.2	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	24
9.2	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	24
ARTICLE 10 :	CESSATION D'ACTIVITE	25

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe, les définitions suivantes sont retenues :

Traitement : opération (physique, chimique ou biologique) de transformation et de réduction du potentiel polluant initial, de la quantité ou du volume des déchets en produits susceptibles de retourner sans inconvénients dans le milieu naturel ou de trouver une utilisation.

Equipements électriques et électroniques : tout équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, et qui relèvent des catégories d'appareil suivantes : Les gros appareils ménagers ; les petits appareils ménagers ; les équipements informatiques et de télécommunications ; le matériel grand public ; le matériel d'éclairage ; les outils électriques et électroniques ; les jouets, équipements de loisir et de sport ; les dispositifs médicaux ; les instruments de surveillance et de contrôle ; les panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Exploitation de l'établissement

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Origine géographique des déchets admis

Les déchets collectés sont issus de producteurs de la Nouvelle-Calédonie. Toute modification de l'origine géographique des déchets fera l'objet des procédures prévues à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation et de marche normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané pour travaux ou entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente annexe.

L'exploitation se fait sous la surveillance, direct ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Lorsque l'exploitant réalise des actions de traitement et de regroupement, celles-ci sont réalisées dans le respect des règles de sécurité tant pour l'environnement que pour le personnel.

Pour les opérations d'entreposage, de déconditionnement, reconditionnement, de traitement et de regroupement des déchets, des procédures écrites sont élaborées par l'exploitant et mises à la disposition du personnel en charge de ces actions.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, prévenir ou traiter les nuisances, tels que filtres, produits de neutralisations, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 Intégration dans le paysage - propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). En cas d'existence, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes, rongeurs et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction. Un registre indiquant la date, les jours de traitement et les produits utilisés est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les factures ou bons d'intervention justifiant des opérations effectuées y sont annexés.

2.4 Contrôle des accès

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

L'entrée principale est maintenue fermée à clé en dehors des heures d'ouverture.

2.5 Description des installations

L'installation et ses annexes sont réalisées conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présentes prescriptions techniques.

L'installation et ses annexes sont composées principalement des unités fonctionnelles suivantes :

- d'une zone de « Réception » où sont entreposés temporairement les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à leur arrivée, avant d'être répartis dans les zones de stockage. Cette zone est implantée directement à l'entrée du site sur une surface d'environ 20 m² ;
- d'une zone de « pesage » où est installée une balance ;
- d'une zone de « stockage » d'une superficie d'environ 70 m³,
- d'une zone de « pré-démantèlement des climatiseurs » ;
- d'un convoyeur à bande pour lever l'appareil à traiter ;
- d'un convoyeur inclinable pour le retrait des fluides frigorigènes ;
- d'un groupe de transfert des fluides ;
- d'un convoyeur sur rétention pour le retrait des compresseurs ;
- d'une table pour les compresseurs en attente de traitement ;
- d'une zone de « perçage des compresseurs » ;
- d'une table de rétention d'huile des compresseurs, dédiée au stockage des composants susceptibles de contenir de l'huile (compresseurs des Gros Electroménagers Froid (GEM F)). Les compresseurs extraits du GEM F ne sont pas vidés de leur huile mais coupés puis pincés afin que l'huile reste à l'intérieur ;
- d'une zone de « traitement des compresseurs » (découpage) et de traitement des extincteurs ;
- d'une zone de « démantèlement final des réfrigérateurs » (retrait des évaporateurs internes) ;
- d'une zone de « stockage des carcasses » démantelées destinées à être déposées chez un autre opérateur de traitement.

Une zone « machines » comprenant :

- une zone « granulateur de câbles électriques » ;

- une zone de « traitement des évaporateurs aluminium/cuivre » comprenant un séparateur aluminium/cuivre ;
- une presse à balle ;
- une zone « libre » ;
- une zone « broyeur à déchets » ;
- un convoyeur à tri magnétique.

Une zone centrale de stockage constituée d'une aire de « stockage de matières ».

Une zone « bureau et personnels » avec:

- des bureaux superposés ;
- une zone « sanitaires et vestiaires » ;
- une salle de repos située à l'étage.

En extérieur se situe:

- une zone d'implantation du « groupe électrogène » ;
- une zone grillagée et verrouillée de stockage des gaz en attente de leur évacuation vers une filière autorisée.

Les déchets acceptés dans l'installation sont les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les extincteurs et les gaz frigorigènes.

2.6 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par la présente annexe est immédiatement porté à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province.

2.7 Incidents ou accidents

Conformément à l'article 416-3 du code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un rapport d'accident ou d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées

2.8 Récapitulatif non exhaustif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

TABLEAU 1

Documents	Articles
Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications	-
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées	-
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des déchets	-
Recueil des informations préalables des déchets ou produits réceptionnés sur le site	3.1
Registre de refus et d'admission des déchets	3.4
Bordereaux de suivi des déchets (dangereux, non dangereux)	6.3,6.4

Documents	Articles
Plans de l'installation tenus à jour (général, réseaux, stockage, etc.)	5.1.3 8.1.1
Relevés de la consommation d'eau	5.1.2
Registre consignait toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site (incluant les déchets générés sur le site)	3.4, 6.5.2
Registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus	8.1.2
Plan de formation et justificatifs de réalisation	8.5.6
Rapport de contrôle des installations électriques	8.5.2
Registre de contrôle et d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie	8.2.4

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les présentes prescriptions techniques sont contenus dans le dossier. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.9 Récapitulatif non exhaustif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

TABLEAU 2

Documents	Modalités de transmission
Bilan des déchets de l'année N	Annuel (au plus tard le 31 mars de l'année N+1)
Rapport de contrôle des installations électriques	Annuel (au plus tard le 31 mars de l'année N+1)
Rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Annuel (au plus tard le 31 mars de l'année N+1)
Mesures de bruit	Tous les 3 ans

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant cinq ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation.

3.1 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de traitement. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Information à fournir :

- la source (producteur), la provenance, et origine géographique du déchet ;
- la désignation usuelle du déchet ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison ;
- les propriétés de dangers du déchet si existantes (ex : substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation) ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations supplémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir ou de collecter le déchet en question.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Pour la réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation (les différents composants et matériaux présents dans les équipements électriques et électroniques ainsi que l'emplacement des substances et mélanges dangereux dans ces équipements.).

3.2 Procédure d'admission

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de ses capacités de stockage et de traitement en nombre suffisant et adaptées. En cas d'indisponibilité, le chargement est refusé.

Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée. Préalablement à l'admission, le poids de chaque déchets est déterminé et enregistré.

Une aire d'attente est aménagée pour permettre le stationnement du véhicule durant les contrôles d'admission.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité;
- le cas échéant, vérifie l'existence d'un bordereau de suivi établi ou tout autre document équivalent listant à minima les éléments mentionnés dans le modèle d'exemple Cerfa n° 12571*01 fourni en annexe 1 des présentes prescriptions techniques ;
- réalise un contrôle visuel (absence d'eau dans les filtres, absence de déchets non traités par l'installation) et olfactif des déchets, dans la mesure où ces contrôles ne sont pas incompatibles avec les phrases de risque du déchet ;
- réalise un prélèvement d'un échantillon représentatif du déchet si nécessaire ;
- délivre un accusé de réception ou un ticket de pesée écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

En cas de non-conformité, le chargement est refusé. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

3.2.1 Vérification des moyens de pesée des déchets

Les moyens de pesée sont vérifiés périodiquement, conformément aux règles en matière de métrologie légale. Le document qui atteste cette vérification réglementaire est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans.

3.2.2 Collecte des déchets

Dans le cas où l'exploitant procède à la collecte des déchets, celui-ci respecte les réglementations en vigueur relative au transport de déchets dangereux.

3.3 Procédure en cas de refus

Toute non-conformité et la détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions et les règles d'admissions du site (récipients non fermés, endommagés, présentant des risques de rupture ou non conformes, etc.) entraînent le refus des déchets, voire même du lot concerné à la livraison.

Dans le cas où la non-conformité est découverte après la livraison, l'exploitant contacte le producteur ou le détenteur du déchet pour procéder à la reprise du déchet dans les plus brefs délais. Une fiche de non-conformité est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets en question sont stockés selon leur nature dans la zone d'entreposage des déchets. Ils sont étiquetés et positionnés sur une zone matérialisée par un marquage au sol et délimitée par tout moyen visuel et physique signalant leur stockage et interdisant leur prise en charge pour traitement par les opérateurs.

3.4 Registre d'admission et de refus d'admission

Un registre chronologique détaillé contenant l'ensemble des fiches d'identification préalables et bordereau de suivi de déchet (BSD) est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le poids et la nature des déchets ;
- le résultat des contrôles d'admission définis dans les articles précédents .

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Ces registres sont conservés par l'exploitant durant une durée de 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Conditions de réception des déchets

Lors du transfert entre la zone de réception et les locaux de stockage dédiés aux déchets, l'exploitant fait en sorte qu'il n'y ait pas de mélange des déchets entre eux.

L'exploitant met à disposition du personnel les moyens de manutention adaptés et des contenants à déchets.

3.6 Entreposage des déchets

La surface de stockage est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

En cas d'empilement des déchets, la stabilité du stockage est assurée.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri, de traitement et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

En tout état de cause, la durée du stockage des déchets destinés à être éliminés ou à être valorisés est réduite à son minimum. Les déchets sont évacués régulièrement.

3.7 Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement et à l'atmosphère, y comprise diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

4.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

4.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.4 Fluides et gaz frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Les fluides frigorigènes des circuits de réfrigération sont extraits en amont du traitement et sont stockés dans des réservoirs autorisés à cet effet notamment au regard de la réglementation des équipements sous pression (ESP).

4.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Afin de limiter les émissions liées aux véhicules à moteur, les mesures suivantes sont mises en place :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de déchets ou de boues sur les voies de circulation;
- les véhicules en attente ou devant être immobilisés lors du chargement ou déchargement de matières stationnent moteur à l'arrêt.

4.6 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits ou de déchets pulvérulents sont confinés (récipients, conteneurs, bâtiments fermés, bacs, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les broyeurs et pré-broyeurs sont équipés d'un système de capotage.

Le transport, la manipulation et le conditionnement des déchets s'effectuent dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrants et sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les transports réalisés respectent ces dispositions.

4.7 Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4.8 Traitement des gaz frigorigènes

Les recommandations de la fiche technique fournie avec les équipements sont respectées par le personnel en charge de son utilisation et de son entretien.

4.8.1 Transvasement de gaz des GEM froids

Pour la récupération des fluides frigorigènes, l'exploitant est en possession :

- d'un système d'aspiration (groupe de transfert) conforme aux normes en vigueur et homologué pour les fluides frigorigènes concernés ;
- de tuyaux de remplissage ;
- de réservoirs de récupération et de stockage des gaz (bouteilles/bonbonnes/fûts autorisés par la réglementation ESP) ;
- d'une balance étalonnée notamment pour le contrôle pondéral du taux de remplissage des réservoirs.

Les gaz sont aspirés puis mis sous pression en réservoir prévu à cet effet.

Les réservoirs utilisés sont conçus pour des quantités de remplissage maximales bien définies. Les fûts, bouteilles, réservoirs et autres emballages mentionnent clairement les poids de remplissage admissibles.

Chacun d'entre eux est muni d'une étiquette prévue à cet effet et porte en caractères lisibles le nom des substances qu'ils contiennent.

Les bouteilles de fluide frigorigène sont homologuées pour résister à la pression d'épreuve du fluide frigorigène concerné.

La quantité de gaz contenue dans les fûts est vérifiée par pesée avant et après chaque utilisation.

L'exploitant s'assure du respect des procédures et de la charge admise. Afin d'éviter toute erreur de manipulation, les réservoirs de gaz sous pression mobiles présents dans l'installation, sont remplis et stockés uniquement par le personnel compétent, accomplissant leurs tâches de manière fiable et ayant reçu une formation appropriée.

Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des opérations sont prises notamment concernant l'affichage des consignes, la description du procédé d'extraction, la charge maximale de chaque type de réservoir suivant une température donnée, etc. L'interdiction de fumer dans les locaux de travail est rappelée aux postes de transfert des gaz.

L'ensemble des machines et tuyauteries est régulièrement contrôlé pour détecter toute fuite éventuelle. La périodicité de ce suivi est justifiée. Ce contrôle fait l'objet d'un suivi.

4.8.2 Conditionnement et stockage des gaz

L'espace de stockage des gaz est aéré, grillagé et verrouillé. Afin d'éviter toute exposition au soleil, une couverture appropriée est mise en place. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon lisible.

Les gaz issus de la dépollution sont stockés dans des bouteilles de gaz conforme. Elles sont achetées neuves et sont remplacées tous les 5 ans. Elles sont en permanence stockées de façon à prévenir tout risque de chute et d'entraînement d'autres bouteilles.

Ces bouteilles font l'objet d'un contrôle systématique à l'aide d'un détecteur de fuite électronique notamment après remplissage et avant expédition ou transfert. Ce contrôle est formalisé et tracé.

De plus, tout le matériel utilisé dans le transfert des gaz (manomètre, flexibles, etc...) est contrôlé avant de partir sur les sites de collecte. Ce contrôle consiste en la mise sous vide du matériel à l'aide d'une pompe à vide.

4.8.3 Procédé de traitement des gaz à l'export

Les gaz sont expédiés à l'export pour élimination. L'exploitant s'assure que le matériel mis à sa disposition est conforme à la réglementation des équipements sous pression transportables dits ESPT et que l'entreprise en charge du traitement ou de l'export détient les autorisations nécessaires.

4.9 Traitement des extincteurs

4.9.1 Généralités

Différents types d'extincteurs peuvent être admis et traités au sein de l'installation :

- les extincteurs à eau en jet pulvérisé avec ou sans additif (famille des AFFF (Agents Formant un Film Flottant)) et sous forme de mousse ;
- les extincteurs à mousse munis d'une charge d'émulseur ;
- les extincteurs à poudre (poudres BC ou ABC) ;
- les extincteurs au dioxyde de carbone (CO₂).

Tout autre type d'extincteur n'entrant pas dans les catégories précédemment citées ne sont pas acceptés sur le site.

Les appareils d'extinction sont démantelés dans le but de séparer toutes les composantes valorisables de l'extincteur.

Selon le type de poudre ainsi que sur la base des fiches de sécurité des produits utilisés dans la fabrication des extincteurs, les différents composants et agents additifs sont séparés et traités ou éliminés selon les meilleures techniques disponibles. Une fois retirés, ces agents sont placés dans des contenants spéciaux adaptés et étanches pour le stockage de ceux-ci en attente de reprise pour traitement ou élimination.

Les composants de la partie fonctionnelle de l'extincteur (boîtier) tel que le caoutchouc, les métaux ferreux et non ferreux ainsi que le plastique sont triés, recyclés ou évacués dans des filières spécialisées et autorisées.

Si l'agent d'extinction (ex. : mousse) contenu dans l'extincteur est introduit dans l'environnement, il convient de prendre les mesures nécessaires pour contrôler, contenir et collecter le déversement à des fins d'élimination appropriée tel que mentionné dans les fiches techniques, tout en respectant l'ensemble des lois, réglementations et codes en vigueur.

4.9.2 Entreposage

Les extincteurs, les contenants sous pression et les contenants en plastique sont entreposés à l'écart de toute source de chaleur. L'aire d'entreposage est bien aérée, couverte et hors de la lumière directe du soleil.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 Aménagements pour les effluents liquides

5.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de la présente annexe est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.1.2 Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau fait l'objet de relevés conservés par l'exploitant.

5.1.3 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.1.4 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre reprenant tous les contrôles réalisés.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.1.5 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.1.6 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

5.1.7 Isolement avec les milieux

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif, leur mise en fonctionnement et les modalités de traitement des eaux polluées sont définis par consigne.

5.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Les présentes prescriptions techniques délivrées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public.

5.2.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents générés par l'installation sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, zones de stationnement;
- les eaux usées domestiques ou sanitaires;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

5.2.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par la présente annexe. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par la présente annexe sont interdits. L'épandage des eaux résiduaires est interdit.

Afin de réduire le risque de pollution accidentelle, toutes les opérations de chargement, déchargement, traitement, regroupement et conditionnement sont réalisées sur l'aire de travail étanche et sur rétention.

Les eaux usées domestiques sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée.

5.2.3 Gestion des ouvrages : conception et dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites imposées au rejet par la présente annexe.

Les ouvrages sont conçus pour faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des ouvrages et équipements est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la présente annexe, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les équipements connectés au réseaux d'eaux usées.

Ces dispositifs de prétraitement et de traitement sont conformes aux normes en vigueur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.4 Entretien des installations de traitement des effluents aqueux

Les installations de prétraitement, d'épuration et de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et assurer leur bon fonctionnement.

La conduite des installations est confiée à une personne compétente disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

5.2.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales (toitures et voiries) sont acheminés vers le réseau public. Les effluents générés par l'établissement (eaux usées domestiques uniquement) sont collectés et traités par un ouvrage de traitement. Les eaux traitées sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la zone d'activité.

5.2.6 Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales et effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. En outre, ils permettent une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur et sont régulièrement entretenus.

5.2.7 Condition de rejet

Aucun rejet d'effluent liquide autre que les eaux usées domestiques traitées n'est autorisé.

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1 Généralités

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent de l'ARTICLE 3 :. Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent ARTICLE 6 :.

6.2 Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

En particulier, des mesures sont prévues pour :

- privilégier la préparation en vue de la réutilisation ;
- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchet est interdit notamment tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux.

6.3 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Les déchets encadrés par la réglementation relative au principe de responsabilité élargie du producteurs en province Sud sont gérés, collectés et traités conformément aux dispositions prévues au code de l'environnement de la province Sud.

6.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'épandage et le compostage des boues et des déchets est interdit.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et à la présente annexe.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets, dispose des agréments et autorisations nécessaires à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit.

Un bordereau de suivi de déchets ou tout autre document équivalent listant à minima les éléments mentionné dans le modèle d'exemple Cerfa n°12571*01 en annexe 1 est émis, notamment pour les déchets dangereux ou relevant des filières réglementées dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur.

6.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tous traitements autres que ceux autorisés à l'article 2.5 par les présentes prescriptions ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement sont interdits.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.5.1 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

TABLEAU 3

Type de déchet	Code déchets (* : dangereux)	Nature du déchet	Mode de valorisation/ élimination
Déchets biodégradables	20 02 01	Ordures ménagères et assimilées ; déchets de bureau, papier, résidus alimentaires etc.	Mise au rebut - Déchetterie
Emballages et déchets d'emballages	15 01 02	Emballage en matière plastique y compris les déchets d'emballages municipaux	Enfouissement en ISDND
Plastique	19 12 04	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation) ; matières plastiques et caoutchouc, gaines plastiques.	Enfouissement en ISDND
Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)	16 02 11*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC, réfrigérateurs, congélateurs, appareil de climatisation etc.	Revente des éléments et fractions valorisables, exportation des gaz pour traitement
	16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (accumulateurs, etc.)	Revente des éléments et fractions valorisables Filière de traitement autorisée
	16 02 14	Equipements mis au rebut autre que ceux visés au 16 02 13	Revente des éléments et fractions valorisables
	16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut : condensateur, évaporateur, etc.	Revente des éléments et fractions valorisables Filière de traitement autorisée
	16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut : cartes électroniques, moteurs électriques, verre de clayette, plastique etc.	Revente des éléments et fractions valorisables dont clayette, bacs/ plastique et verre pour création artistique.
Métaux, Ferraille	19 12 02	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation) : Métaux ferreux (composants câblages électriques , aluminium, laiton, cuivre etc.)	Revente des éléments et fractions valorisables
	19 12 03	Métaux non ferreux	Revente des éléments et fractions valorisables
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 02*	Chiffons souillés, matériaux souillés	Filière de traitement spécialisée (exportation)
	15 02 03	Absorbants, sables, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage	
Gaz en récipients à pression	16 05 04*	Gaz en pression contenant des substances dangereuses y compris les halons (liquide extincteur et frigorifique)	Export pour élimination finale.
	16 05 05	Autres gaz en récipients à pression (extincteurs)	

ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

6.5.2 Transport et registre

Le transport entre le lieu de production et le lieu de valorisation ou d'élimination se fait de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontières des déchets notamment à la convention de Bâle. L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des conventions d'export des déchets applicables à ses activités.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets à l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets sortant du site incluant les déchets générés par ses activités.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'enlèvement du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet) ;
- les opérations ayant générées le déchet ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le type de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié et traité.

Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces registres de suivis des déchets issus de l'installation sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

7.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur.

7.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 Emissions sonores

L'établissement respecte les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la réglementation en vigueur en matière de protection du personnel.

L'exploitant réalise dans l'année de la délivrance de l'autorisation une vérification de la conformité de l'installation puis selon la périodicité fixée à l'article 9.1.1.

Ces mesures se font aux emplacements et dans les conditions fixées en accord avec l'inspection des installations classées.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation d'une campagne.

7.4.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par la délibération visée à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, dans les zones à émergence réglementée.

7.4.2 Niveaux de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes, pour les différentes périodes de la journée :

TABLEAU 4

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 6h à 21h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 21h à 6h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 Généralités

8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Il est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2 Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité.

Les fûts, bouteilles de gaz, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.1.3 Propreté de l'installation

L'ensemble de l'installation et des locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.5 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

8.2 Dispositions constructives

8.2.1 Comportement au feu

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les sols des aires et locaux de stockage de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers sont incombustibles (classe A1).

8.2.2 Intervention des services de secours – accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules du personnel se fait en dehors des installations.

Toute personne extérieure au site emprunte une zone piétonne identifiée par un chemin à zébrures blanches dessiné au sol pour se déplacer à l'extérieur du dock.

Cette zone est toujours libre et mène jusqu'aux sorties et au point de rassemblement.

Au sens des présentes prescriptions techniques, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Un plan d'évacuation de l'établissement est affiché de façon stratégique pour le personnel et de façon à faciliter l'intervention des secours.

8.2.3 Ventilation et désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m².

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et à l'importance des conséquences de ceux-ci.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

8.3 Dispositif de prévention des accidents

8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux normes en vigueur.

8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes aux présentes prescriptions ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions sont autant que faire se peut protégées des eaux météoritiques. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant dans les conditions d'évacuation adaptées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie est confiné pour prévenir toute pollution des sols, des eaux ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.5 Dispositions d'exploitation

8.5.1 Surveillance et maîtrise de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

8.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des équipements, matériels de sécurité, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.3 Equipements sous pression

Les équipements sous pression (récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression) utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives, et de leurs éventuelles modifications, relatives à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simples, les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables.

Leur suivi en service est assuré dans les conditions de la réglementation en vigueur, relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

De plus, les équipements sous pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au transport de marchandises dangereuses.

En outre, l'exploitant est tenu, pour chaque équipement sous pression dont il dispose :

- d'adresser à la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, compétente en matière de réglementation des équipements sous pression, une déclaration de mise en service de chaque nouvel équipement ;
- tenir à jour un dossier dans lequel sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications.

8.5.4 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme « locaux à risques », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.5 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des consignes précisant notamment les modalités d'application des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour, affichées et mis à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations en œuvre ;
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.5.6 Formations

Le personnel (temporaire et permanent) est formé, aussi souvent que nécessaire, sur les dangers liés à l'installation ainsi que les risques correspondants, les modalités des procédés et le fonctionnement des équipements.

Les plans de formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit un programme de formation propre à chaque agent affecté et adapté à leur fonction concernant notamment :

- les règles de circulation des véhicules et des engins de manutention ;
- les gestes et comportements les plus sûrs sur les postes de travail ;
- la conduite à tenir en présence d'un accident ou d'un incendie ;
- la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie ;

L'exploitant met en place un programme de formation de son personnel pour la conduite et l'exploitation de son installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article et, le cas échéant, les certificats d'aptitudes.

8.5.7 Hygiène et sécurité du personnel

Le personnel d'exploitation respecte les prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'exploitant met également à disposition de ses employés les équipements de protection adaptés, les moyens nécessaires au respect des règles d'hygiène corporelle (lavabo, détergent pour les mains, etc.), une trousse de premiers secours adaptée aux risques de l'installation et le matériel adéquat nécessaire à la manutention des déchets.

Il s'assure de leur bonne utilisation, de leur disponibilité et de leur validité (date de péremption).

8.5.8 Protection contre les cyclones

Les installations et équipements sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Une procédure de gestion du risque cyclonique est élaborée et portée à la connaissance du personnel. Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter l'envol de déchets en cas de cyclone.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de poussières. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées dans des conditions de déclenchement définies avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.1 Mesure des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, tous les trois (3) ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins selon les conditions fixées à l'article 7.4.

9.1.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

La périodicité et le contenu de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Fréquence
Contrôle visuel des déchets et de l'absence de fuites	Hebdomadaire

Type d'analyses ou contrôles	Fréquence
Contrôle de l'ensemble du matériel de détection et de lutte contre l'incendie	Annuelle
Contrôle des installations électriques	Annuelle
Relevés de la consommation d'eau	Trimestrielle
Mesures de bruit	Tous les 3 ans

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.1, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

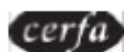
ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie cet arrêt à la présidente de l'assemblée de la province Sud au moins trois mois avant la cessation d'activité. Est joint à cette notification un dossier conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.



Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

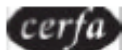
Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° : 1. Emetteur du bordereau ☐ Producteur du déchet ☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1) ☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2) ☐ Autre détenteur N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ 2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue Entreposage provisoire ou reconditionnement ☐ oui (cadres 13 à 19 à remplir) ☐ non N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ N° de CAP (le cas échéant) : _____ Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : _____	
3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : [] [] [] [] [] [] [] Consistance : ☐ solide ☐ liquide ☐ gazeux Dénomination usuelle : _____	
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) _____	
5. Conditionnement : ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) _____ Nombre de colis : _____	
6. Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) : _____	
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] Récépissé n° : _____ Département : _____ NOM : _____ Limite de validité : _____ Adresse : _____ Personne à contacter : _____ Tél : _____ Fax : _____ Mél : _____	
- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -	
8. Collecteur-transporteur N° SIREN : [] [] [] [] [] [] [] Récépissé n° : _____ Département : _____ NOM : _____ Limite de validité : _____ Adresse : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Tél : _____ Fax : _____ Signature : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ ☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)	
- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -	
9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	
- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -	
10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Personne à contacter : _____ Quantité réelle présentée : _____ tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : ☐ oui ☐ non Motif de refus : _____ Signataire : _____ Signature et cachet : _____ Date : / /	
11. Réalisation de l'opération : Code D/R : _____ Description : _____ Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	
12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) : Traitement prévu (code D/R) : _____ N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] Personne à contacter : _____ NOM : _____ Tél : _____ Fax : _____ Adresse : _____ Mél : _____	

L'original du bordereau suit le déchet.

**Bordereau de suivi des déchets (suite)**

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Quantité présentée : ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : ☐ oui ☐ non Motif de refus : Date : / / Signature et cachet :	14. Installation de destination prévue N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : Cadre 14 rempli par : ☐ Emetteur du bordereau (cf cadre 1) ☐ Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMD G (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
16. Conditionnement : ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :	
17. Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé n° : Limite de validité : Département : Mode de transport : Date de la prise en charge : / / Signature : ☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / / Signature et cachet :	

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé N° : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature : Département :
21. Collecteur-transporteur n° N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé N° : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature : Département :

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.